



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE REEJET D'EAUX PLUVIALES DU SECTEUR NORD OUEST DE L'AGGLOMERATION  
DE SAINT COSME EN VAIRAIS

COMMUNE DE SAINT-COSME-EN-VAIRAIS  
DOSSIER N° 72-2011-00177

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15/11/11, présenté par la commune de SAINT COSME EN VAIRAIS, enregistré sous le n° 72-2011-00177 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales du secteur Nord Ouest de l'agglomération de Saint Cosme en Vairais ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE SAINT COSME EN VAIRAIS  
53,bis R NATIONALE  
72110 ST COSME EN VAIRAIS**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales du secteur Nord Ouest de l'agglomération de Saint Cosme en Vairais**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15/01/2012**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**à LE MANS, le 15 Novembre 2011**  
**Pour le Préfet de la Sarthe**  
**P/ Le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef du Service Eau - Environnement**

**Jean Pierre MARTIN**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :**  
**Rejets d'eaux pluviales relatif   : l'urbanisation du secteur Nord-Ouest de**  
**l'agglom ration, commune de Saint Cosme en Vairais (ref : 72-2010-00177)**

DDT 72

le 31 janvier 2012

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants :

- Un r seau de collecte des eaux pluviales de diam tre 200 mm   600 mm avec caniveaux, bouches d'engouffrement, canalisations enterr es sous la voirie interne (pr vu pour capter un  v nement pluviom trique de fr quence d cennale).
- Un bassin de r gulation et noues de type enherb s assurant les fonctions suivantes :
  - r gulation hydraulique
  - abattement de la pollution.

Dimensionnement des bassins d' cr tement et de la r serve :

	Volume utile final en m <sup>3</sup>	D�bit de fuite en litre/s	Hauteur de marnage	Pente des berges	Tps de vidange
Noues en cascade site 1 et 2	1355 m <sup>3</sup>	6l/s	0.5 � 1 m	4/1 � 6/1	63 heures
Bassin de r�tention et noue site 3	1325 m <sup>3</sup>	6,75l/s	1 m	3/1	55 heures

-   d bit de fuite du rejet global autoris  : ..... 12 litres/s
-   superficie totale collect e par le point de rejet : ..... 9.47 ha
-   pluie de projet ..... 10 ans

Site 1 et 2 :

Les noues fonctionnant en cascade seront reli es par une canalisation de diam tre 200. Le bassin de r tention du site 3 recevra les eaux pluviales des noues, celles -ci seront paysag es par des plantes hygrophiles.

Site 3 :

Le bassin de r tention sera  quip  d'un obturateur-r gulateur. Le bassin sera paysag  par des plantes hygrophiles.

- Fond de bassin d'une pente de 0.5% sera v g talis  avec une l g re surprofondeur par rapport au fil d'eau d' vacuation (0,25m).
- Arriv e des eaux pluviales en diam tre  600mm
- Un glacis b ton   l'amont du bassin

Ouvrages en sortie de bassin comprenant :

- un r gulateur de d bit
- une surverse ( v nements pluvieux exceptionnels)
- une vanne d'obturation en cas de pollution accidentelle
- Canalisation d' vacuation au r seau EP aval de la zone  400mm
- Pente des berges est  tabli   3/1 Maximum.

Exutoire du bassin de r tention :

Vers le ruisseau l'Orne Saosnoise.

Entretien courant, entretien p riodique :

Selon les prescriptions list es dans la page 40 et 41 du dossier de d claration

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire  
De SAINT COSME EN VAIRAIS

Service de police de l'eau

53 bis Rue Nationale  
72110 ST COSME EN VAIRAIS

Dossier suivi par :  
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 77  
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**le rejet d'eaux pluviales du secteur Nord Ouest de l'agglomération de Saint Cosme en Vairais**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 72-2011-00177

LE MANS , le 01/02/2012

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**le rejet d'eaux pluviales du secteur Nord Ouest de l'agglomération de Saint Cosme en Vairais**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16/11/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) :

- SAINT-COSME-EN-VAIRAIS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Sarthe  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du service Eau- Environnement

Jean-Pierre MARTIN

Pièces jointes : un dossier  
un certificat d'affichage  
Fiche technique